

DEPARTEMENT du CALVADOS

**Direction Générale Adjointe
Aménagement et Environnement**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE SMA2026.0019

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
le lundi 2 mars 2026 au lundi 1^{er} mars 2027
sur la voie verte bordant le chemin de halage du canal de Caen à la mer sur la commune
d'Hérouville-Saint-Clair.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU la convention de superposition d'affectation des dépendances du domaine public maritime, signée le 12 janvier 2022 entre le Syndicat mixte régional du Port de Caen-Ouistreham, du Port de Cherbourg et le Conseil départemental du Calvados ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental du Calvados réglementant la circulation sur la voie verte du chemin de halage de Caen à Ouistreham en date du 21 juillet 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 5 février 2026 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Frédéric JOLIMAITRE, Directeur de l'environnement et des ressources naturelles ;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL en date du 13 février 2026 en charge des travaux du Pont de Colombelles pour la fermeture du chemin de halage du PR 2+915 au PR 3+080 et la mise en place d'une déviation de la voie verte ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de préserver la sécurité des usagers, de réglementer provisoirement la circulation sur la voie verte de Caen à Ouistreham, commune de Hérouville-Saint-Clair (PR 2+915 au PR 3+080).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les véhicules d'intervention de l'entreprises EIFFAGE GENIE CIVIL, chargée des travaux du Pont de Colombelles, **sont autorisés à circuler au pas** sur la section de voie verte de Caen à Ouistreham (PR 2+915 au PR 3+080), commune de Hérouville-Saint-Clair, selon les emprises définies en annexe ;

Du lundi 2 mars 2026 au lundi 1^{er} mars 2027

Tous les véhicules devront être équipés de la signalisation de balisage et de gyrophares.

Le présent arrêté pourra être adapté de façon anticipée, voire abrogé, en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation des cyclistes et piétons sera interdite sur la section de voie verte concernée. La zone de travaux sera à cet effet protégée avec des barrières de chantiers.
Une déviation dédiée sera mise en place pour assurer la circulation et la sécurité des cyclistes et piétons, conformément aux dernières remarques du plan EXE référence COL-EXE-EGC-PLA-1381-A-Plan signa provisoire Ouest_obsCD14_20260209.pdf. Cette déviation sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL et sa maintenance assurée par ses soins et à sa charge.

ARTICLE 3 : Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, gendarmerie, sécurité publique, et notamment, les véhicules d'interventions incendies et secours) sont néanmoins autorisés à emprunter le tronçon de voie verte en question.

ARTICLE 4 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvées le 15 Juin 2001. Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL et sa maintenance assurée par ses soins et à sa charge.

ARTICLE 5 : Seule la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL, à l'exclusion de celle du Département du Calvados, pourra être engagée pour tout incident résultant de la mise à disposition de ces infrastructures ou de l'utilisation qui en sera faite.

ARTICLE 6 : L'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL devra être couverte par une assurance responsabilité civile pour les risques qui pourraient survenir lors de ses interventions et devront transmettre une attestation d'assurance au Département du Calvados avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 : À l'issue des périodes visées à l'article 1^{er}, les infrastructures devront être remises en parfait état par l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL notamment en ce qui concerne la stabilité et la propreté de la voie et ses abords, ainsi que l'évacuation de tout le matériel de chantier.

ARTICLE 8 : Un état des lieux contradictoire pourra être établi avec un représentant du Département du Calvados avant et après l'opération. En cas de détérioration de tout ou partie de l'emprise, sa remise en état incombera intégralement à l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté concerne strictement l'emprise de la voie verte gérée par le Département.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Département du Calvados (service Mobilités Actives) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sera adressée à :

- Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - S.I.D.P.C., Préfecture du Calvados
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- M. Le Directeur de Ports de Normandie
- M. Le Directeur de l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL
- M. le Maire de Hérouville-Saint-Clair

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 23 février 2026

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement et des Ressources naturelles**

Jean-Frédéric JOLIMAITRE

Cet arrêté sera également transmis pour information à :

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Caen, Conseil départemental du Calvados.

Mme la Cheffe de projet du service Etudes et travaux routiers, Conseil départemental du Calvados.

Mme la Responsable du pôle univers thématiques - Coordinatrice Univers Vélo, Calvados attractivité.

Pont de Colombelles



0 0,05 0,1 km

osm_communes

zone de travaux

déviation voie verte